

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 19 août 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830806S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision n° 2006-42 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2008 par Mme Devillard (Françoise) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire sur la ou les cellulaires embryonnaires ;

Considérant que Mme Devillard (Françoise), médecin qualifiée en génétique, est notamment titulaire d'un certificat de maîtrise des sciences biologiques et médicales de génétique et d'un diplôme d'études approfondies de biologie cellulaire et moléculaire ; qu'elle exerce les activités de diagnostic prénatal et génétique au sein du département de génétique et procréation du centre hospitalier universitaire de Grenoble depuis 1994 ;

Considérant cependant qu'elle a effectué un stage de cytogénétique moléculaire à orientation diagnostic préimplantatoire d'une durée de cinq jours au sein de l'hôpital Antoine-Béclère (Clamart) et de l'hôpital Necker – Enfants malades (Paris) en 2005 ; que l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire sur la ou les cellulaires embryonnaires en application de l'article R. 2131-30 du code de la santé publique ne répond donc pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Devillard (Françoise) pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires en application de l'article R. 2131-30 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Pour la directrice générale
et par délégation :
La directrice juridique,
A. DEBEAUMONT